

**Loi n°2017-030 du 14 juillet 2017
Portant création de l'Ordre des médecins du Mali**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 06 juin 2017

Le Président de la République promulgue loi dont la teneur suit :

Chapitre 1^{er} : De la création et des missions

Article 1^{er} : Il est créé un établissement public à caractère professionnel doté la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Ordre des médecins du Mali.

Article 2 : L'Ordre des médecins regroupe tous les médecins qui exercent leur activité professionnelle au Mali.

Article 3 : L'Ordre des médecins du Mali a pour mission l'organisation et la représentation des personnes physiques et morales exerçant les professions de médecin sur toute l'étendue du territoire national.

A ce titre, il est chargé :

- de veiller au respect des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice des professions médicales ;
- de veiller à la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession ;
- de veiller au respect, par tous les membres, des devoirs professionnels et des règles édictées par le code de déontologie ;
- de donner son avis, à la demande des Pouvoirs publics, ou formuler des suggestions de sa propre initiative sur toutes questions relatives au secteur sanitaire ;
- de soumettre au Ministre chargé de la santé toute mesure qui lui paraît propre à favoriser le développement sanitaire du pays ;

Article 4 : L'avis de l'Ordre des médecins du Mali est obligatoire lorsqu'il s'agit de questions relatives aux

bonnes pratiques professionnelles dans les établissements publics et privés de santé.

Chapitre 2 : Des ressources et de la dotation initiale

Article 5 : Les ressources de l'Ordre des médecins du Mali sont constituées par :

- les revenus provenant des droits d'inscription ;
- les cotisations ;
- la subvention de l'Etat ou de fonds d'aide extérieure ;
- les emprunts ;
- les dons et legs
- les recettes diverses.

Article 6 : L'Ordre des médecins du Mali reçoit, éventuellement une dotation initiale de l'Etat.

Chapitre 3 : Des organes d'administration et de gestion

Article 7 : Les organes d'administration et de gestion sont :

- l'Assemblée générale des médecins du Mali ;
- le Conseil national de l'Ordre ;
- les Conseils régionaux de l'Ordre ;
- les Conseils de cercle de l'Ordre
- les Conseils communaux de l'Ordre.

Chapitre 4 : Des conditions d'exercice de la profession

Article 8 : Le Président des différents conseils doit être de nationalité malienne.

Article 9 : Sont éligibles, les médecins :

- inscrits au tableau de l'Ordre depuis au moins cinq ans ;
- n'ayant fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire prévue dans cette loi.

Sont électeurs, les médecins inscrits au tableau de l'Ordre et à jour de leurs cotisations.

Article 10 : Aucun médecin ne peut exercer son art sur le territoire national s'il n'est régulièrement inscrit au tableau de l'Ordre des médecins du Mali, y compris ceux du cadre actif des Armées.

Les médecins intervenant dans le cadre de la coopération doivent s'inscrire à l'Ordre pour la durée

de leur séjour. A ce titre, ils bénéficient d'une autorisation temporaire d'exercer délivrée par le ministre de la Santé. Il en est de même pour les médecins en mission humanitaire.

La liste et les diplômes des médecins visés à l'alinéa ci-dessus doivent être transmis à l'Ordre des médecins un mois, au moins, avant le démarrage de leurs activités, sauf cas de force majeure.

Article 11 : Nul ne peut être inscrit au tableau de l'ordre s'il ne remplit les conditions suivantes :

- être titulaire de diplôme d'Etat de docteur en médecine, ou d'un titre académique jugé équivalent ;
- être de nationalité malienne ou ressortissant d'un pays de l'Uemoa ou d'un pays accordant la réciprocité.

Le postulant est tenu de fournir un dossier et de remplir un questionnaire élaboré par le Conseil national de l'Ordre.

Article 12 : Le tableau de l'Ordre des médecins comporte des sections qui sont précisées par voie réglementaire.

Les conditions d'inscription et de radiation au tableau de l'Ordre sont précisées par décret.

Article 13 : Nul ne peut exercer, à titre privé, la profession de médecin s'il ne remplit les conditions de l'article 11, et si en outre, il n'y est autorisé par l'autorité administrative.

Article 14 : Par dérogation aux dispositions de l'article 11, peuvent être autorisés à exercer la profession de médecin au Mali, à l'exclusion de toutes activités privées de type libéral, les médecins ne remplissant pas les conditions de nationalités prévues à l'article 11, engagés par contrat de travail pour assurer le service médical d'entreprise commerciale ou industrielle. Dans ce dernier cas, la dérogation ne sera accordée que si le défaut de praticiens remplissant les conditions prévues à l'article 11 est constaté dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Chapitre 5 : De la tutelle

Article 15 : L'Ordre des médecins du Mali est placé sous la tutelle du ministre chargé de la Santé. Sont

soumis à l'autorisation préalable du ministre :

- les dons et legs assortis de conditions et de charges ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur les subventions de l'Etat et de ses partenaires ;
- l'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine ;
- le règlement intérieur de l'Ordre.

Article 16 : L'autorisation est demandée par voie de requête du Président de l'Ordre des médecins du Mali.

L'autorité de tutelle dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception de la requête, pour notifier son approbation ou son refus. Passé ce délai, l'autorisation est considérée comme acquise.

Article 17 : L'autorité de tutelle peut, par décision motivée, annuler toute délibération et / ou tout acte non conforme aux attributions légales de l'Ordre des médecins du Mali, aux lois et à l'ordre public.

A cet effet, l'autorité dispose d'un délai d'un mois, à partir de la notification, pour annuler.

Chapitre 6 : De l'exercice illégal de la médecine

Article 18 : Exerce illégalement la profession de médecin :

- 1) toute personne qui prend part, habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un médecin, à l'établissement d'un diagnostic ou d'un traitement de maladies ou d'affections chirurgicales, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites, ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, sans être titulaire d'un diplôme dont la validité est reconnue.
- 2) toute personne qui se livre aux activités définies à l'alinéa précédant, sans être de nationalité malienne, ou ressortissant d'un pays accordant la réciprocité, le tout sans préjudice des dispositions contenues dans les accords internationaux.
- 3) toute personne qui munie d'un titre régulier, sort

des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant concours aux personnes visées aux alinéas 1 et 2 à l'effet de les soustraire aux prescriptions du présent chapitre.

Article 19 : L'exercice illégal de la profession de médecin et l'usurpation du titre de médecin sont punis conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Chapitre 7 : De la discipline

Article 20 : Tout manquement du médecin à ses devoirs professionnels et aux règles du code de déontologie, dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, l'expose à une sanction disciplinaire, sans préjudice, le cas échéant, des peines prévues par la loi pénale.

Article 21 : Le Conseil national de l'Ordre des médecins siège comme formation disciplinaire ; il agit à la demande, soit des commissions disciplinaires, soit du ministre chargé de la santé publique, soit du Ministre chargé de la justice, soit des parties.

Article 22 : Au besoin, une commission disciplinaire non permanente sera mise en place. Elle est composée de trois membres qui vont élire un président en son sein. Cette commission a pour rôle de faire des propositions de sanction au Conseil national de l'Ordre.

Article 23 : Le Conseil national de l'Ordre statue par arrêt motivé et prononce une des sanctions suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- l'interdiction temporaire d'exercer ;
- la radiation du tableau de l'Ordre.

Article 24 : Le blâme prive automatiquement l'intéressé du droit de faire partie du Conseil national de l'Ordre pendant trois ans.

L'interdiction temporaire d'exercer ne peut excéder un an.

La radiation prive définitivement le médecin du droit de faire partie du Conseil national de l'Ordre. Le médecin radié ne peut se faire inscrire à une autre section, à un conseil régional, à l'Ordre d'un Etat

accordant la réciprocité ou à l'Ordre d'un Etat avec lequel le Mali entretient des relations de coopération sanitaire.

Article 25 : Les poursuites disciplinaires se prescrivent dans un délai d'un an à partir de la commission de la faute.

Article 26 : Les médecins fonctionnaires inscrites à l'Ordre relèvent du statut général de la fonction publique, en matière disciplinaire, à leur égard auprès de l'autorité compétente.

Article 27 : Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le médecin ait été entendu ou appelé à comparaître dans un délai de 30 jours à compter de la saisine du Conseil national de l'Ordre.

Article 28 : Le praticien mis en cause peut se faire assister d'un défenseur médecin ou un avocat. Les conditions d'exercice des droits du praticien en matière disciplinaire seront précisées dans le règlement intérieur. Le praticien peut exercer le droit de récusation dans les conditions déterminées en matière civile.

Article 29 : Le Conseil national de l'Ordre, s'il s'estime insuffisamment éclairé peut ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraît utile à l'instruction de l'affaire. La décision qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter.

Elle précise, suivant les cas, si l'enquête a lieu devant lui ou devant ses représentants qui se transporteront sur les lieux.

Article 30 : La formation disciplinaire doit rendre sa décision dans un délai de trois mois lorsque le praticien mis en cause est présent sur le territoire et de six mois lorsqu'il en est absent.

Article 31 : Tout interrogatoire ou audition doit donner lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les parties interrogées et par les membres du Conseil national de l'Ordre.

Article 32 : Les décisions du Conseil national de l'Ordre doivent se référer expressément à l'obligation professionnelle violée. Elles doivent être notifiées sans délais aux présidents des sections et dans les 10

jours au ministre chargé de la santé publique et aux Conseils régionaux.

Article 33 : Les recours contre une sanction disciplinaire sont portés devant la juridiction administrative.

Article 34 : Les frais résultant de l'action engagée sont supportés par le Conseil national de l'Ordre et dans les conditions qui seront précisées par le règlement intérieur.

Article 35 : L'exercice de l'action disciplinaire ne fait obstacle :

- ni aux actions civiles en réparation d'un dommage ;
- ni aux instances qui peuvent être engagées contre les médecins ou en raison des abus qui leur seraient reprochés dans leur participation aux soins médicaux prévus par la législation sociale.

Le juge est tenu d'informer le Président du Conseil de l'ordre des médecins avant toute poursuite contre un médecin.

Chapitre 7: Dispositions transitoires et finales

Article 36 : Tous les médecins sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente loi dans un délai d'un an à compter de sa promulgation.

Article 37 : Un décret pris en Conseil des ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Ordre des médecins du Mali.

Article 38 : La présente loi abroge la Loi 86-35 / AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre national des médecins du Mali.

Bamako, le 14 juillet 2017
Le Président de la République,

Ibrahim Boubacar Kéita